



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Thématique de la Liberté d'aller et venir

Problématique

Dans des situations d'agitation, d'agressivité, il arrive que des professionnels prennent la décision de couper les moteurs de fauteuils roulants électriques. Ces décisions ont notamment été prises ou envisagées face à des situations dangereuses pour la personne elle-même ou pour autrui (ex : chutes d'objets lourds, conduite à risque, intentions suicidaire...).

Ces mêmes situations d'agitation chez d'autres résidents ont entraîné la prescription de traitements médicamenteux provoquant des somnolences (mais aussi des effets secondaires sur la posture, les chutes, la salivation, la continence...).

Par ailleurs, certaines familles choisissent un établissement justement car il dispose d'une enceinte fermée et que la déficience de leur proche implique une difficulté à se repérer et un trouble du jugement, du discernement face au danger. Pour autant, cet usager peut continuer à chercher à sortir, créant un malaise chez lui mais aussi inquiétude, impuissance voire agacement chez les équipes (qui peuvent exprimer le manque de temps et d'énergie pour accompagner les demandes de sorties voire la recherche de la personne lorsqu'elle semble avoir disparu).

Enfin, certains résidents ont des projets personnalisés visant l'acquisition d'une plus grande autonomie, notamment lors déplacements. Or, il arrive que ces déplacements soient contraints (risque de mise en danger, limite de capacité physique à se déplacer) et l'équipe décide alors de mettre une limite aux déplacements envisagés.

Si l'on considère le droit fondamental de chacun à aller et venir mais aussi les inévitables situations de risque et leurs conséquences, quelle limite peut-on mettre au souhait d'une personne à se déplacer ? Qui est légitime pour poser une telle limite ? Selon quelles modalités et quels critères ?



Paroles de personnes accompagnées

Lors d'un café « éthique » sur le sujet de la liberté d'aller et venir, des résidents ont été interpellés sur le sujet de la liberté d'aller et venir. Voici leur expression, révélatrice de la difficulté à établir un équilibre « liberté/sécurité » :

- « Je ne me sens pas libre »
- « Oui mais sans surveillance, tu te perdras »
- « Moi je fais appel à quelqu'un qui me sort »
- « Il me faudrait quelqu'un pour me surveiller de loin, visuellement »
- « La restriction est une mesure de sécurité. Ce qui est important, c'est de prévenir le danger »



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Un équilibre liberté/sécurité... en faveur du droit à la liberté

La situation la plus courante lorsque l'on évoque la liberté d'aller et venir est la situation dans laquelle un résident souhaite sortir de l'établissement alors que l'équipe s'inquiète, légitimement ou non, pour sa sécurité. C'est dans ce contexte que certains évoquent les risques de fugue.

D'emblée, le CORETHIQUE souligne que ce terme de « fugue » lui semble inapproprié car il signifie que ce départ est fait en connaissance de cause, en exprimant un désir réel de quitter le lieu à l'insu des accompagnants.

Mais cette situation révèle bien **l'équilibre complexe à trouver entre le droit fondamental à la liberté d'aller et venir et la responsabilité des établissements en matière de protection des personnes**. Le premier principe est d'ailleurs régulièrement inscrit dans les textes de loi :

- Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 1, 2 et 4) : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*»
- Principe de valeur constitutionnelle : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». (*Article 66 de la Constitution française du 04 octobre 1958*)
- Convention internationale des droits des personnes en situation de handicap Article 14
 1. *Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres*
 - a) *Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur*
 - b) *Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.*
 2. *Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.*
- Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L-311-3
L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
 - 1° *Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;*



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Les cas de restrictions posées par une décision juridique ou de prescription médicale

Les limitations d'aller et venir pour raisons médicales sont avant tout liées, quel que soit l'établissement, aux contraintes de la réalisation des soins et/ou des examens, aussi bien en cas de séjours de courte durée que de longue durée. Les contraintes de soins ou de prise en charge et d'accompagnement individuel doivent être expliquées à la personne et acceptées par elle, sauf situation d'urgence ou impossibilité pour elle de consentir. »
Extrait de la conférence de consensus de la HAS de 2004 (toujours en vigueur)

Par ailleurs, d'un point de vue juridique, tous les citoyens peuvent, en théorie, circuler en France et dans l'ensemble des pays membres de l'espace Schengen. Certaines exceptions persistent néanmoins : le droit de circulation ne concerne que les espaces publics et comprend des limites pour les étrangers, les prisonniers et en cas de "crise exceptionnelle et temporaire" (comme un état d'urgence).

En ce qui concerne la protection des personnes vulnérables¹, si le Code de l'Action Sociale et des Familles reconnaît bien la nécessité d'assurer l'intégrité physique et la sécurité des personnes, il l'associe toujours au nécessaire soutien de l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

Article L311-4-1 du CASF

1.-Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

¹ Le droit considère qu'une personne majeure est vulnérable (ou peut l'être), si elle est rendue fragile du fait de son âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience (physique ou psychique) ou de la grossesse. Plus globalement, est vulnérable une personne en état de faiblesse, prédisposée à être blessée et à voir ses droits bafoués. Le Code de l'Action Sociale et des Familles recourt également à cette dénomination.



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Les différentes formes de restriction à la liberté d'aller et venir

Selon les normes du Restraint Reduction Network, les restrictions à la liberté d'aller et venir peuvent-être classées en quatre catégories :

- **les interventions physiques** : lorsqu'un contact physique est établi pour limiter ou empêcher les mouvements d'une personne
- **les interventions environnementales** : lorsqu'une personne est confinée dans une pièce ou dans un espace spécifique pour l'éloigner des autres ou pour l'empêcher de partir
- **les prescriptions chimiques** : lorsqu'une personne reçoit des médicaments prescrits pour réduire certains comportements
- **les interventions mécaniques** : lorsqu'un outil est utilisé pour limiter ou empêcher les mouvements



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Un facteur qui peut faire pencher la balance : le risque

L'établissement peut représenter physiquement un lieu de vie sécurisé duquel il n'est pas nécessaire de sortir. Il propose entre ses murs les réponses aux besoins essentiels : le logement individuel et rassurant, les lieux de restauration, les lieux d'activité, les lieux de promenade avec des espaces extérieurs le plus souvent aménagés. Il n'est donc pas rare que des résidents et/ou des proches expriment le soulagement de pouvoir y trouver « une place ». L'établissement endosse alors une forme de responsabilité à protéger la personne d'éventuels risques provenant de l'extérieur. C'est ainsi que de nombreux établissements ont adopté des portes fermées, entourant l'ensemble de leur périmètre.

Or, les textes le rappellent, l'éventuelle restriction du principe fondamental de la liberté d'aller et venir ne peut être justifiée que par l'identification préalable d'un risque.

Le CORETHIQUE souligne toutefois le risque de tout analyser... par le risque. Plus concrètement, il est nécessaire d'éviter toute généralisation, de régler une fois pour toute la question de la liberté d'aller et venir. Considérer que s'il existe un risque, ne serait-ce que pour une personne, alors toute la structure doit être sécurisée, c'est fuir toute responsabilité et se décharger de cette question, pourtant fondamentale. Même si on considère un établissement comme un tout, les personnes qui y vivent sont toutes différentes.

Il faut alors procéder à une lecture plus fine :

➤ **Le risque est global lorsqu'il concerne l'ensemble des personnes accueillies, par l'environnement ou par la situation commune des personnes.**

Il s'agit par exemple des situations suivantes :

- La structure est implantée dans un quartier difficile, impliquant un risque pour l'ensemble des résidents et de l'équipe
- Le projet d'établissement est dédié à l'accueil de personnes dont les pathologies ou déficiences présentent un risque pour les autres ou pour elles-mêmes. C'est le cas par exemple pour le projet de la Maison du Vent d'Espoir (foyer médicalisé pour adultes handicapés présentant des séquelles d'une lésion cérébrale acquise.)

Dans ce cas de risque global, le projet d'établissement peut alors impliquer une sécurisation du site et des accès. Les portes sont donc fermées et ouvertes sur demande. Cette organisation doit alors être précisée dans le contrat de séjour et/ou le livret d'accueil. Les règles sont alors claires et justifiées au préalable pour un résident qui souhaiterait séjourner dans cet établissement.

➤ **Le risque est individuel lorsqu'il est lié à une caractéristique propre de la personne.** Il doit alors être identifié dans le projet personnalisé et évalué collégialement et régulièrement avec la personne concernée et l'équipe pluridisciplinaire. Cette notion de risque pré-établi implique de pouvoir analyser la situation de la personne de manière objective, par exemple sur la base d'événements indésirables passés. Dans ce cas, une privation globale de liberté d'aller et venir à l'échelle d'un établissement ne peut être entendue.



Regard du CORETHIQUE sur la pratique d'un code sous forme de rébus

Un établissement a mis en place un code sous forme de rébus, suggérant que les personnes sortant en autonomie de l'établissement disposent de leurs pleines capacités cognitives, réduisant ainsi le risque de perte de repères une fois à l'extérieur.

Le CORETHIQUE estime que cette pratique est excluante car elle fait appel à des compétences spécifiques, dont certaines personnes ne disposent pas, alors même qu'elles sont autonomes dans leurs déplacements (et cela d'ailleurs avec ou sans présence de déficience). En ce sens, imposer la résolution d'un rébus avant de pouvoir sortir de l'établissement s'apparente, selon les membres du CORETHIQUE, à une approche réductrice voire à un abus de pouvoir.

Cette recherche de personnalisation d'une éventuelle restriction peut également se traduire par le recours à des dispositifs d'appui (ex : montre GPS) afin de soutenir la liberté d'aller et venir tout en sécurisant l'environnement dans lequel cette liberté s'exprime.

Montre GPS : bonne ou mauvaise idée ?

Si la montre GPS semble une adaptation indiquée pour sécuriser l'environnement et soutenir la liberté d'aller et venir, cet outil présente d'autres limites :

- La possibilité de géolocaliser la personne (sous réserve d'un protocole adapté)
- La capacité à gérer les contraintes techniques du matériel (recharger les batteries, vérifier la disponibilité du réseau)
- La désignation de l'entité qui assume le coût de l'équipement : la personne ? l'établissement ? prise en compte sous forme d'équipement médical



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Comment établir ce critère de risque ? (repères éthiques)

Le CORETHIQUE souligne ici la nécessité d'éviter l'évaluation par l'intuition du risque encouru. **Cette évaluation doit s'opérer :**

- **A l'appui de la triple expertise** : celle de la personne accompagnée elle-même, celle de sa famille et de ses proches et celle des professionnels. *Pour rappel, le CORETHIQUE a développé dans un précédent avis « La place des accompagnants, familiaux et professionnels, face à l'autodétermination des personnes »², la nécessité d'échanger avec la personne et ses proches pour comprendre leur propre évaluation du risque.*
- **Avec l'appui, si nécessaire, d'une ressource extérieure** pour aider à poser une évaluation objective et collégiale.

Cet échange permettra alors d'établir d'une part les compétences de la personne à exercer en toute autonomie sa liberté d'aller et venir et d'autre part les éventuels risques encourus

Le risque encouru par une personne peut en premier lieu être réduit en adaptant son environnement. Il peut s'agir d'équiper la personne d'un téléphone qui lui permettra d'alerter l'équipe en cas de mise en danger ou de situation complexe. Il peut également s'agir de créer un environnement extérieur entièrement sécurisé, y compris dans l'enceinte de l'établissement.

Ensuite, **il s'agit de travailler le projet personnalisé afin d'échanger avec la personne et ses proches sur l'identification des risques et le parcours à envisager pour compenser ces risques**, tel qu'un accueil au sein d'un dispositif présentant des caractéristiques plus adaptées, recours à des aides techniques

Seule une éventuelle limite d'organisation dans la structure ou une limite dans les solutions possibles au sein d'un autre dispositif peut alors justifier la mise en place d'une mesure de restriction de la liberté d'aller et venir. Cette restriction, ainsi que les éléments qui l'ont justifiée, doivent alors être formalisés dans le projet personnalisé et réévalués régulièrement.

Repères éthiques

- 1 – Quelle est la compétence à exercer la liberté d'aller et venir ?
- 2 – Quels sont les risques encourus
- 3 – Quel(s) aménagement(s) /équipement(s) sont envisageables pour réduire les risques ?
- 4 – Quelles sont les autres solutions possibles pour adapter le parcours d'accompagnement ? (exemple : orientation vers d'autres dispositifs)
- 5 – Quelles sont les limites qui imposent donc une restriction ?
- 6 – Quels sont les points de vue qui s'expriment ?

² Avis publié en 2022/2023



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Situations soumises à analyser

Situation 1 (saisine)

Vous pouvez décrire de manière détaillée la situation (exemples : le contexte, le lieu, les personnes concernées, les points de vue exprimés par chacun, les échanges et actions déjà mis en place et leur impact... s'agit-il d'une situation récurrente ? ...)

Lors d'un week-end, des parents d'un résident viennent chercher leur fils pour la journée. Le papa semble alcoolisé (haleine, démarche, désinhibition, ...). Il se montre désagréable envers l'équipe (élève la voix, agressif verbalement ; vous êtes des incapables, ...) dans l'unité devant le résident et les autres de l'unité. Vu que c'était un week-end, l'équipe accompagnante était en effectif réduit (3 salariés pour 30 résidents, cette situation s'est passée).

Avec cette famille, cette situation a pu se reproduire.

Ce qui a été convenu, c'est de mettre les résidents en sécurité et les salariés et appeler la gendarmerie s'il y avait de l'agressivité physique de la part d'une personne extérieure.

Qu'est-ce qui vous interroge ? En quoi le CORETHIQUE peut vous éclairer ?

Plusieurs questions se sont posées pour les équipes :

- Peut-on laisser partir un résident avec un proche (famille ou non) qui semble alcoolisé et qui doit prendre son véhicule ?
- Comment peut-on réagir face à une famille se montrant agressive que ce soit verbalement ou physiquement ?
- Lorsqu'un proche se met en colère dans un lieu collectif devant plusieurs résidents et qu'il n'y a pas forcément de possibilité de passer le relais car équipe restreinte, comment l'équipe peut gérer ?

Propositions des repères éthiques pour mener l'analyse au regard des premiers échanges du CORETHIQUE

1 – Quelle est la compétence à exercer la liberté d'aller et venir ?

Le CORETHIQUE souligne que le résident étant adulte, c'est à lui de formuler son choix de partir avec son proche manifestement en état d'ébriété. Mais alors, il est important de s'interroger sur la capacité du résident à exprimer son choix. Le résident peut-il s'opposer à la personne alcoolisée qui conduit ? **Ne va-t-il pas être confronté à un conflit de loyauté ? Cette opposition** nécessite peut-être le soutien de l'équipe.



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

2 – Quels sont les risques encourus ?

Les risques encourus pour le résident sont un accident de la circulation mais aussi un risque de violences à domicile, dans un contexte d'alcoolisation.

Pour l'équipe, il existe un risque de poursuite pour non-dénonciation.

Que dit la loi ?

En cas d'accident de la route lié à une consommation excessive d'alcool, la justice peut poursuivre l'entourage du conducteur sur la base de l'article 121-3 du Code pénal (« il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ») et de l'article 121-7 (« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. »).

Si un accident se produit, les tribunaux devront être en mesure de prouver que le ou les présumés complices avaient connaissance de l'état d'ivresse du conducteur et qu'ils ne l'ont effectivement pas retenu avant de prendre le volant.

3 – Quel(s) aménagement(s) /équipement(s) sont envisageables pour réduire les risques ?

Dans ce type de situation et en premier lieu, le CORETHIQUE suggère de mettre en sécurité les autres résidents et les salariés. Il peut également être envisagé d'interdire l'accès à l'établissement à toute personne alcoolisée et/ou agressive, au titre d'une atteinte au règlement de fonctionnement (si tant est que le règlement de fonctionnement prévoit cette disposition). Cela peut impliquer de faire appel aux forces de l'ordre pour pratiquer un contrôle et poser un constat. Le résident lui-même peut être partie prenante de cette dénonciation, à condition d'être accompagné.

Toutefois, tout empêchement aux liens familiaux est contraire aux missions des établissements et services. Il pourrait donc également être envisagé de n'exercer aucune restriction à la liberté du résident d'aller et venir avec ses proches, quel qu'ils soient, mais plutôt de recueillir des observations régulières permettant de formuler une information préoccupante si besoin.

Enfin, le CORETHIQUE suggère de solliciter la personne de confiance, apte à opérer une vigilance sur la situation.

5 – Quelles sont les limites qui imposent donc une restriction ?

Le CORETHIQUE s'accorde sur le fait que la restriction à la liberté d'aller et venir s'impose dans cette situation, y compris si cela implique d'aller contre l'avis du résident, au motif d'un risque **manifestement** important et avéré.



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

6 – Quels sont les points de vue qui s'expriment ?

La loi condamne la non-dénonciation d'une personne en situation d'ébriété qui souhaite prendre la route. Dénoncer est alors un devoir de citoyen, même si cela porte atteinte à la liberté de quelqu'un.

Mais cette loi interroge :

- En premier lieu car elle fait reposer sur les proches, les professionnels, les témoins de la scène, la responsabilité et la difficulté de **signaler**.
- Ensuite car elle demande de **signaler** un risque et non une faute. A quel moment passe-t-on de l'un à l'autre ? A quel moment faut-il intervenir ? Ces dernières questions imposent une analyse collégiale pour décider plus sereinement.

Mais le CORETHIQUE s'accorde à dire que cette loi imposant l'obligation de **signaler** est juste à ses yeux.

Le CORETHIQUE pose les repères suivants vis-à-vis des professionnels :

Informer au préalable :

- Inscrire dans le règlement de fonctionnement une clause concernant l'interdiction d'arriver au sein d'un établissement en état d'ébriété ou sous l'usage de stupéfiant (pour les personnes accompagnées et les proches).
- Prévoir, de la part du cadre, un rappel personnalisé en cas de premier manquement à cette règle, notamment en ce qui concerne l'obligation de signaler la situation aux forces de l'ordre.

Evaluer la situation

- Estimer la fréquence de survenue de ce type de situation pour la personne concernée.
- Faire appel au cadre (éventuellement à l'astreinte) pour ne pas décider seul de la conduite à tenir



CORETHIQUE HANDI-ESPOIR

La liberté d'aller et venir

Texte de l'avis à l'issue de la séance du 5 juin 2024

Situation 2 (situation exposée par un membre du CORETHIQUE et reprise dans la problématique)

Dans des situations d'agitation, d'agressivité, il arrive que des professionnels prennent la décision de couper les moteurs de fauteuils roulants électriques. Ces décisions ont notamment été prises ou envisagées face à des situations dangereuses pour la personne elle-même ou pour autrui (ex : chutes d'objets lourds, conduite à risque, intentions suicidaire...).

Propositions des repères éthiques pour mener l'analyse au regard des premiers échanges du CORETHIQUE

1 – Quelle est la compétence à exercer la liberté d'aller et venir ?

Dans cette situation, la personne n'a pas la capacité physique pour manipuler la manette. Cette personne est dans une situation très aléatoire en raison de crises qui peuvent perturber fortement son comportement.

2 – Quels sont les risques encourus ?

Risque quotidien d'accident, entraînant de possibles conséquences pour lui et/ou pour les autres (ex : chute d'objets lourds). C'est justement pour limiter ces risques que la délivrance du fauteuil est soumise à prescription médicale, impliquant des tests et un rendez-vous chez un ophtalmologue pour évaluer les compétences de la personne à le manipuler.

3 – Quel(s) aménagement(s) /équipement(s) sont envisageables pour réduire les risques ?

En premier lieu, l'équipe a réduit le périmètre de déplacement de la personne pour lui permettre d'évoluer dans un environnement sécurisé, sans éléments qui pourraient tomber ou blesser. A terme, la restriction totale de déplacement s'est imposée et s'est traduite par la mise en veille des moteurs du fauteuil.

Par ailleurs, le CORETHIQUE invite à s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé « Les comportements problèmes : prévention et réponse » (décembre 2016). Il y est notamment préconisé le recours à des stratégies de diversion ou d'interruption.

4 – Quelles sont les autres solutions possibles pour adapter le parcours d'accompagnement ? (Exemple : orientation vers d'autres dispositifs)

Dans cette situation, l'équipe a cherché à obtenir une réorientation de la personne vers une MAS et un séjour d'essai a été organisé.

5 – Quelles sont les limites qui imposent donc une restriction ?

L'ensemble des tentatives d'aménagement ou de toute autre forme de prothèse ont échoué pour aider la personne à exercer son droit d'aller et venir.

6 – Quels sont les points de vue qui s'expriment ?

Les professionnels ont finalement accepté qu'il s'agissait d'une situation d'incapacité à exercer sa liberté d'aller et venir et non d'une restriction à cette liberté. Le CORETHIQUE s'accorde sur cette nuance.